

**Article 5 :** Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

**Article 6 :** L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai d'un an ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

**Article 7 :** En cas de sécheresse ou d'urgence caractérisée, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale de la province Nord,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2010/280 du 29 octobre 2010 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Xwê Nékwêchê, lieu-dit Bwa Mucheé, commune de Canala pour l'alimentation en eau potable de la population, par la mairie de Canala**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la décision n° 416/2010 du 27 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Xwê Nékwêchê par la mairie de Canala ;

Vu le procès-verbal, dressé par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire enquêteur ;

Considérant la requête de M. le maire de Canala en vue de capter une partie des eaux de la rivière Xwê Nékwêchê en date du 17 décembre 2009,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux de la rivière Xwê Nékwêchê, commune de Canala, par la mairie de Canala, pour l'alimentation en eau potable de la population.

**Article 2 :** Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

|                            |         |         |
|----------------------------|---------|---------|
| Point de prélèvement d'eau | X       | Y       |
|                            | 392 622 | 296 878 |

**Article 3 :** Le débit de prélèvement maximum est fixé à 1100 m<sup>3</sup>/j, toute l'année.

L'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité.

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. L'ensemble des données devra être tenu à la disposition de l'autorité compétente en matière de police de l'eau.

**Article 4 :** En cas de diminution sensible du débit de la rivière, le permissionnaire devra réduire son prélèvement d'eau en l'étalant sur une période journalière plus importante, en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité compétente pourra également procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement voire à une suspension temporaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans un but de protection des intérêts des tiers et du milieu naturel.

**Article 5 :** Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

**Article 6 :** L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai d'un an ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

**Article 7 :** En cas de sécheresse ou d'urgence caractérisée, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de

satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale de la province Nord,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS

**Arrêté n° 2010/281 du 29 octobre 2010 relatif à l'autorisation de captage d'une partie des eaux de la rivière Noo Pepeet, lieu-dit Saint Louis, commune de Canala pour l'alimentation en eau potable de la population, par la mairie de Canala**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la délibération n° 55-2002/APN du 26 avril 2002 fixant les modalités de prélèvement d'eau ;

Vu la décision n° 419/2010 du 29 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Noo Pepeet par la mairie de Canala ; ;

Vu le procès-verbal, dressé par Mme Catherine Champoussin nommée commissaire enquêteur ;

Considérant la requête de M. le maire de Canala en vue de capter une partie des eaux de la rivière Noo Pepeet en date du 17 décembre 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, sous réserve des droits des tiers, le prélèvement d'une partie des eaux de la rivière Noo Pepeet, commune de Canala, par la mairie de Canala, pour l'alimentation en eau potable de la population.

**Article 2 :** Le point de prélèvement d'eau est situé aux coordonnées géographiques suivantes (Lambert) :

|                            |         |         |
|----------------------------|---------|---------|
| Point de prélèvement d'eau | X       | Y       |
|                            | 405 013 | 291 377 |

**Article 3 :** Le débit de prélèvement maximum est fixé à 490 m<sup>3</sup>/j, toute l'année.

L'eau devra subir les traitements nécessaires pour la rendre conforme aux normes de potabilité.

Un système de comptage devra être mis en place afin de permettre le contrôle des volumes prélevés. L'ensemble des données devra être tenu à la disposition de l'autorité compétente en matière de police de l'eau.

**Article 4 :** En cas de diminution sensible du débit de la rivière, le permissionnaire devra réduire son prélèvement d'eau en l'étalant sur une période journalière plus importante, en accord avec l'autorité compétente.

L'autorité compétente pourra également procéder à un ajustement du volume autorisé au prélèvement voire à une suspension temporaire de l'autorisation de prélèvement d'eau dans un but de protection des intérêts des tiers et du milieu naturel.

**Article 5 :** Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 3 de la délibération n° 55-2002/APN fixant les modalités d'autorisation de prélèvement d'eau, rend nécessaire.

**Article 6 :** L'autorisation de prélèvement peut être modifiée, suspendue, voire retirée, par arrêté motivé de la province Nord, notamment dans les cas suivants :

- Lorsque les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont menacés ;
- Lorsque les droits des autres exploitants de la ressource légalement et antérieurement déclarés sont menacés ;
- Lorsque les prélèvements ne sont plus pratiqués pendant un délai d'un an ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et éventuellement les arrêtés complémentaires.

**Article 7 :** En cas de sécheresse ou d'urgence caractérisée, le prélèvement d'eau pourra être restreint ou suspendu afin de satisfaire les besoins d'urgence, notamment en matière d'alimentation en eau potable des populations ou de lutte contre l'incendie.

**Article 8 :** Les conditions du présent arrêté pourront être modifiées d'un commun accord entre l'autorité compétente et le bénéficiaire qui devra présenter une requête étayant les raisons qui motivent sa demande.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord  
et par délégation :  
*La secrétaire générale de la province Nord,*  
MARIE-JOSÉE CONSIGNY GALLEGOS